

Règlement intérieur de l'école élémentaire mixte CABOT ALLEE DES PINS

Préambule

Le règlement intérieur de l'école élémentaire Cabot Allée des Pins est établi par le Conseil d'Ecole. Ses dispositions sont complémentaires au règlement départemental.

Les familles responsables du comportement des enfants seront invitées à apporter leur concours en ce qui concerne l'observation du présent règlement, il est rappelé à la mémoire des élèves lors d'un manquement à l'une des prescriptions.

Article 1 Fréquentation et obligation scolaires

1.1 Horaires

TEMPS SCOLAIRE

Les activités de l'école sont réparties sur huit demi-journées par semaine.

Lundi, Mardi et vendredi:

Les heures d'entrée et de sortie des élèves sont:

Le matin 8h20 / 11h30

L'après-midi 13h20 à 16h30

Mercredi et jeudi : 8h20 à 11h30

TEMPS PERISCOLAIRE : JEUDI de 13h30 à 16h30

Les horaires des APC sont : mardi de 11h30 à 12h00, jeudi de 11h30 à 12h15. Un total de 36h est donné aux élèves.

Les portes de l'école étant ouvertes à 8 heures 20 et 13 heures 20, les élèves sont tenus d'arriver à l'heure, les retards nuisant au bon fonctionnement des classes.

L'accès des classes est soumis à autorisation des enseignants ou de la directrice au delà de 16h30 pour une raison de sécurité.

1.2 Absences et retards

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

Toute absence doit se justifier par écrit avec production d'un certificat médical si il s'agit d'une maladie contagieuse qui entraîne l'éviction de l'enfant jusqu'à son rétablissement.

Extrait du règlement départemental : « **A compter de 4 demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois**, la Directrice peut saisir le Directeur Académique sous couvert de l'Inspecteur de l'Education Nationale. »

Si l'élève arrive en retard, il lui sera remis par l'enseignant **un bon retard** qui sera signé par les parents Au bout de trois retards dans une période (vacances à vacances), la Directrice rencontrera les personnes responsables de l'élève afin de trouver des solutions.

Lorsqu'un enfant quitte l'école en cours de journée pour un motif exceptionnel, les parents sont tenus d'en informer par écrit l'enseignant, de venir le chercher en classe et de signer une décharge

1.3 Enfants inscrits à la cantine ou fréquentant l'étude

Les élèves ne seront autorisés à quitter l'école que sur présentation à l'appel du matin d'une demande écrite, datée et signée.

Article 2 Education

Conformément à la loi, dans l'école le port de signes ou tenues par lesquels les élèves et les adultes manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

L'attitude des enseignants est celle de l'écoute et de l'accueil.

Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est interdit.

L'école est le lieu de respect mutuel de personnes, de leurs traditions, de leurs opinions et de leurs croyances.

Le matériel prêté aux élèves doit être rendu en bon état.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation.

Les manquements au règlement et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, portées à la connaissance des familles.

Exemples : Fiche de réflexion à remplir,
Excuses à rédiger,

Lorsque, malgré tous les dispositifs mis en place par l'équipe enseignante, un élève ne parvient pas à s'approprier les règles du « vivre ensemble », en collaboration avec les familles, on mettra en place un cahier de comportement qui permettra à l'élève de matérialiser ses progrès (points de comportement) et aux adultes (enseignant, directrice, parents) de se rencontrer régulièrement et d'être en accord sur la conduite à tenir pour aider l'élève à évoluer.

Dispositions particulières

Pour faire face à la mise à l'écart de certains enfants par leurs pairs, l'équipe pédagogique organise des débats au sein de l'école. La psychologue scolaire intervient, conseille l'équipe et rencontre si nécessaire les enfants impliqués et leur famille.

Un site existe : Non au harcèlement

<http://www.nonauharcèlement.education.gouv.fr/>

Tel : 3020 de 9h à 18h

Article 3

Usage des locaux. Hygiène et sécurité

3.1 Utilisation des locaux par un organisme étranger à l'école

Les associations de Parents d'Elèves peuvent se réunir dans l'école après entente avec la directrice.

3.2 Hygiène

Les élèves doivent se présenter dans un état de propreté compatible avec la vie scolaire.

Le maître encourage la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène en classe et dans la cour.

Il n'y a pas de goûters autorisés durant la récréation du matin (sauf prescription médicale), si un enfant n'a pas déjeuné il peut manger à 8h20 en entrant dans l'école.

Le chewing-gum est interdit en classe.

Lorsque les enseignants signalent la présence de poux dans l'école, il est nécessaire que tous les enfants soient traités préventivement et simultanément.

3.3 Sécurité

Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires ainsi que dans les lieux couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves.

Les élèves doivent se déplacer dans les couloirs et sous le préau en marchant.

Les élèves ne remontent pas en classe en dehors de la présence des enseignants.

Tous les jeux électroniques, jeux onéreux, grosses billes, toupies Bblade, téléphones portables, bijoux de valeur, sucettes, bonbons (sauf anniversaire) mules et tongs sont interdits.

Les jeux ne présentant : ni aspérités, ni matières dures, ni nombreux accessoires, sont autorisés.

L'autorisation d'apporter des cartes à jouer et des classeurs de vignettes à la mode reste à l'appréciation de chaque enseignant. Les cartes catch et tout objet s'y rapportant sont interdits.

Les ballons en mousse sont autorisés, sauf sous le préau et lorsque la cour est mouillée.

Les jeux de catch sont interdits.

Les jeux de ballon sont organisés comme suit : les CP, les CE1 l'après midi et les CE2, CM le matin, dans les 2/3 de la cour.

Deux services de récréation seront organisés les jours de pluie.

Il est interdit de remonter dans le bâtiment pour récupérer les vestes, le matériel scolaire oublié pour des raisons de sécurité.

Article 4 Surveillance

Chaque enseignant demeure constamment responsable des élèves qui lui sont confiés, durant les heures d'activité scolaire.

Lors des réunions de parents d'élèves tenues en dehors des heures scolaires, les enfants ne sont plus sous la surveillance des enseignants. Il est fortement recommandé aux parents d'éviter d'assister à ces réunions accompagnés de leur enfant. Ils ne pourront en aucun cas rester seuls dans la cour.

Article 5 Concertation entre les familles et les enseignants

Chaque enseignant organise une réunion en début d'année afin d'expliquer aux familles son organisation pédagogique, ses attentes, la présentation de l'école.

L'information mutuelle des enseignants et des parents est effectuée à l'aide du cahier de textes ou du cahier de liaison. Les rendez-vous sont pris par le biais du cahier de texte ou de correspondance.

Les travaux et les cahiers seront périodiquement transmis aux parents.

ANNEXE Charte de la Laïcité

La vocation de cette Charte est de rappeler les règles qui permettent de vivre ensemble dans l'espace scolaire et d'aider chacun à comprendre le sens de ces règles et donc de se les approprier. Dans chaque classe, il sera organisé un travail autour de ce document affiché devant l'école.